

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° AS452

AMENDEMENT

présenté par
M. Fayssat

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Cette condition est réputée non remplie lorsque la personne fait l'objet d'une mesure de tutelle ou présente une altération médicalement constatée de ses facultés mentales compromettant l'expression autonome de sa volonté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure d'aide à mourir repose sur l'expression d'une volonté libre, éclairée et autonome. Il apparaît nécessaire d'exclure les situations dans lesquelles l'altération des facultés mentales rend impossible une appréciation certaine du consentement.